



PREFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 28 mai 2018

Direction des relations externes  
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

**ARRÊTÉ N° 2018 - 906 / SG/DRECV**

mettant en demeure la société COROI de régulariser la situation administrative de son installation de transit, de regroupement de déchets dangereux qu'elle exploite dans son établissement sur le territoire de la commune du PORT sis rue Armagnac en ZI n° 1, et portant suspension de l'exploitation de ces installations.

**LE PREFET DE LA REUNION**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le titre VII du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6, L.171-7, L.171-8 et L.171-9 ;
- VU** le titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1, L. 512-1, L.512-7, L.512-8 et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511.9 du code de l'environnement ;
- VU** les articles R.181-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux installations classées soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 08-3015/SG/DRCTCV du 12 novembre 2008 autorisant la société COROI à exploiter une installation de stockage de produits chimiques et phytosanitaires implantée rue Armagnac sur le territoire de la commune du Port ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 11-1356/SG/DRCTCV du 12 septembre 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n° 08-3015/SG/DRCTCV du 12 novembre 2008, autorisant la société COROI à exploiter un dépôt de bouteilles de chlore liquéfié sur le territoire de la commune du Port ;

- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 novembre 2017 dont copie a été transmise le 08 décembre 2017 à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté transmis le 13 décembre 2017 à l'exploitant et valant contradictoire ;
- VU** les observations formulées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans son courrier du 18 décembre 2017, référencé 025/17/MB/FC/JD/COR ;
- CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 7 novembre 2017, l'exploitation d'une installation de transit, de regroupement de déchets dangereux exercée par la société COROI dans son établissement sis rue Armagnac sur le territoire de la commune du Port ;
- CONSIDÉRANT** que la quantité de ces déchets dangereux, substances et mélanges dangereux entreposés à l'extérieur entre les bâtiments 1 et 2, est supérieure à 1 tonne ;
- CONSIDÉRANT** que les éléments constatés caractérisent l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement répertoriée à la rubrique 2718 de la nomenclature mentionnée ci-dessus et soumise à autorisation à l'adresse précitée ;
- CONSIDÉRANT** que la société COROI, exploitant de cette installation, ne dispose pas d'une autorisation administrative requise pour l'exercice de cette activité sur son site ;
- CONSIDÉRANT** qu'à ce titre, la société COROI exploite illégalement l'installation susvisée ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 susvisé, de mettre en demeure la société COROI de régulariser la situation administrative de son installation de transit, de regroupement de déchets dangereux sur son site ;
- CONSIDÉRANT** les impacts environnementaux potentiels d'une telle activité vis-à-vis notamment des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la sécurité publique ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, en application de l'article L.171-7 susvisé, de suspendre l'exploitation de cette installation jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'autorisation ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture.

## **ARRÊTE**

### **Article n°1 : Exploitant**

La société COROI, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé rue Armagnac en Z.I. n° 1, est mise en demeure, pour ses installations classées situées sur le territoire de la commune du Port, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, d'engager la procédure de régularisation de la situation administrative de son installation de transit, de regroupement de déchets dangereux soit :

- en déposant auprès des services préfectoraux, la demande administrative adéquate répondant, au besoin, aux articles R.181-1 et suivants du code de l'environnement ;
- en procédant à la mise à l'arrêt définitif des installations classées pour la protection de l'environnement et à la remise en état du site en application des articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement ;

En outre, l'exploitation de cette installation est suspendue, dans un délai de vingt-quatre heures à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'autorisation, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le code de l'environnement ne s'y opposent.

À titre conservatoire, l'exploitant procède par ailleurs dans un délai de huit jours à :

- la mise en sécurité de l'installation ;
- la limitation de son accès et de son utilisation ;
- l'évacuation des produits dangereux et des déchets présents sur le site, vers des installations autorisées à les recevoir.

Pour ce faire, elle organise la gestion de ses déchets dangereux sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement et elle s'assure que les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires, en respect également des dispositions applicables en matière de transferts transfrontaliers de déchets.

Les justificatifs du respect des prescriptions précitées (factures, bordereaux de suivi de déchets) sont adressés à l'inspection des installations classées (DEAL/SPREI).

#### **Article n°2 : Information**

L'exploitant fait connaître, dans le délai d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté, par écrit au préfet, l'option retenue correspondant au choix offert par l'article 1 du présent acte, à savoir la demande de régularisation administrative des activités et installations classées concernées ou leurs mises à l'arrêt définitif.

#### **Article n°3 : Délais**

Les prescriptions sont d'application à compter de la notification du présent arrêté, à l'exception de celles pour lesquelles un délai est prévu au sein même des articles. À l'échéance du délai, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

#### **Article n°4 : Frais**

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **Article n°5 : Sanctions**

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

### **Article n°6 : Recours**

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formé contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle.

### **Article n°7 : Publicité**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### **Article n°8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Paul, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune du Port ;
- M. le sous-préfet de Saint-Paul ;
- Mme la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de La Réunion (DIECCTE) - Pôle Travail ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général

  
Frédéric JORAM